



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Police municipale : AD/MMM/RD/JG N°133/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des transports L3121-1 à L3121-12 et L3124 -1 à L3124-6 du Code des Transports
Vu le décret N° 95.935 du 17 Août 1995,
Vu le décret N° 86-427 portant création de la commission départementale des taxis
Vu l'arrêté du Maire de Saint-Maximin la Ste baume du 07/01/2013 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de Taxi n°2 à Sté Nouvelle des Ambulances Hyéroises,
Vu l'acte de vente du 25/02/2021 et de ses annexes entre la Société Nouvelle des Ambulances Hyéroises à la Société Taxi PIERRE,
Vu la Carte Professionnelle n°120027 délivrée par la Préfecture du Var,
Considérant que les intéressés remplissent toutes les conditions nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte du transfert de l'autorisation de stationnement de Taxi n°2 délivrée de la Société des Ambulances Hyéroises à la Société Taxi PIERRE

ARTICLE 2 : A compter du 08/03/2021 la Société Taxi PIERRE est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement N°2 et à conduire le véhicule de marque SKODA Superb immatriculé FG-372-RW,

ARTICLE 3 : En cas d'immobilisation du véhicule Mme FLORENS Société Taxi PIERRE devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement,

ARTICLE 4 : L'exploitation sera tenue de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation,

ARTICLE 5 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement,

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 mars 2021

Le Maire

Alain DECANIS

